

GE_GERICHTE AARP/134/2024 vom 29. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_134_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/134/2024 du 29 avril 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/134/2024 del 29 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à qui la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, selon les considérants de l'arrêt de renvoi, la saisine de la CPAR est circonscrite à la question de l'expulsion. La question de la culpabilité de l'appelant, notamment s'agissant de l'infraction de séquestration, a ainsi été tranchée de manière définitive.

E. 2.1

Selon l'art. 391 al. 2 1ère phrase CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Le but de l'interdiction de la reformatio in pejus est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur (ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1 et les références citées; 142 IV 89 consid. 2.1). Cette interdiction se rapporte aussi bien à la quotité de la peine infligée qu'à la qualification juridique retenue, qui ne sauraient être aggravées au détriment du prévenu ayant fait usage des voies de droit à sa disposition (ATF 146 IV 172 consid. 3.3.3; 139 IV 282 consid. 2.5). L'objet de la procédure d'appel est en principe limité à l'état de fait déjà traité dans le cadre du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Ainsi, seul un appel interjeté en défaveur du prévenu, en rapport avec l'objet de la procédure de première instance, empêche ce dernier de se prévaloir de l'interdiction de la reformatio in pejus, et ce uniquement dans les limites des conclusions prises par la partie qui

- 6/14 - P/2271/2019 interjette appel (ATF 147 IV 167 consid. 1.5.2 et 1.5.3, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2020 du 7 octobre 2021 consid. 10.7.2).

E. 2.2

Selon l'art. 382 al. 2 CPP, la partie plaignante ne peut interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée. Une interprétation cohérente du CPP impose toutefois de considérer qu'en cas d'admission de l'appel de la partie plaignante sur la culpabilité, la cour d'appel doit fixer une nouvelle peine correspondant à la culpabilité finalement admise, cas échéant en prononçant une sanction plus sévère que celle arrêtée en première instance. Il ne saurait en effet être déduit de cette disposition qu'en cas d'appel de la partie plaignante contre un acquittement, l'autorité d'appel pourrait uniquement procéder à un constat de la culpabilité du prévenu, mais non prononcer de peine à son encontre. En effet, la partie plaignante est habilitée à former appel pour ce qui concerne la culpabilité en tant que telle. Or, celle-ci est indissociable de la peine. Que le ministère public n'ait pas de son côté formé d'appel ou d'appel joint, voire même qu'il ait conclu, comme partie à la procédure d'appel (cf. art. 104 al. 1 let. c CPP), au rejet de l'appel de la partie plaignante est sans portée, dès lors que celle-ci est habilitée à former appel sur la seule question de la culpabilité (art. 382 al. 2 CPP). La fixation d'une nouvelle peine vaut dès lors tant pour le cas où la partie plaignante conteste avec succès un acquittement que pour celui où elle obtient une autre qualification juridique, qui était incluse dans l'acte d'accusation, mais qui n'avait pas été retenue par le tribunal de première instance. A contrario, lorsque la partie plaignante est déboutée de ses conclusions sur la culpabilité, la cour d'appel ne peut pas revoir la peine infligée par le premier juge, à défaut d'appel principal ou joint du ministère public (ATF 139 IV 84 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.1). 2.3.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour séquestration (let. g). Selon l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 2.3.2. L'art. 66a CP se situe dans le chapitre 2, "mesures", section 2 "autres mesures" de la partie générale du code. Cette disposition n'a donc en principe pas pour but de sanctionner la faute, mais plutôt de mettre à l'écart les personnes présentant un danger pour la sécurité publique (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ

- 7/14 - P/2271/2019 / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, N 8 ad art. 66a). Le Tribunal fédéral a qualifié l'expulsion de "mesure à caractère pénal" (ATF 143 IV 168 consid. 3.2). Il a précisé en lien avec le concours de deux expulsions, que celle-ci devait être appréhendée, en tant qu'institution du droit pénal et conformément à l'intention du législateur (initiative sur le renvoi), d'abord comme une mesure de sûreté. C'est ainsi la mesure plus que la sanction qui se trouve au premier plan. En ce sens, deux mesures d'expulsion ne doivent pas être cumulées (application par analogie de l'art. 49 CP) mais soumises au principe de l'absorption (ATF 146 IV 311 consid. 3.6.1 et 3.6.2). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a également indiqué que l'expulsion au sens des art. 66a s. CP était une sanction, qui était ainsi soumise à l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 146 IV 311 consid. 3.7, voir aussi ATF 146 IV 172 consid. 3.3.4 et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 8.2). 2.3.3. En ce qui concerne plus particulièrement les mesures, il y a violation du principe de la reformatio in pejus si l'instance d'appel prononce pour la première fois une mesure ambulatoire en appel. Ainsi, lorsque le tribunal de première instance renonce à ordonner la

mesure ambulatoire requise par le Ministère public et que celui-ci n'en requiert pas à nouveau le prononcé dans son appel joint, la juridiction d'appel n'est pas autorisée à prononcer une telle mesure dans sa décision (ATF 148 IV 89 consid. 4.3 et 4.4). Le principe de la *reformatio in pejus* n'est cependant pas violé si une mesure thérapeutique ambulatoire est transformée en mesure institutionnelle en procédure d'appel. Cela se justifie notamment par le fait qu'un tel procédé est dans l'intérêt objectif de la personne concernée de pouvoir gérer son trouble psychique et de ne pas récidiver (ATF 144 IV 113 consid. 4.3). 2.4.1. En l'espèce, le MP a mis l'appelant en accusation pour différentes infractions, dont celle de séquestration et a sollicité son expulsion. Le Tribunal de police a acquitté A_____ de l'infraction précitée, de sorte que la question de son expulsion ne s'est pas posée à ce stade de la procédure. A_____ a formé appel contre le premier jugement, sollicitant son acquittement. La partie plaignante a pour sa part formé appel joint, concluant à la condamnation du précité pour l'infraction de séquestration. Dans le cadre de son appel joint, la partie plaignante n'a pris aucune conclusion sur la peine qui devait être infligée à l'appelant, ou sur son expulsion. Le MP n'a, pour sa part, formé ni appel ni appel joint.

- 8/14 - P/2271/2019 L'appel joint de la partie plaignante ayant été admis et l'appelant condamné pour le chef de séquestration, il se pose la question de savoir si la Cour de céans doit aussi se pencher sur la question d'une éventuelle expulsion de l'appelant ou si celle-ci est soumise à l'interdiction de la *reformatio in pejus* (arrêt du Tribunal fédéral 6B/652/2023 du 11 décembre 2023 consid. 5.3.2.). 2.4.2. La CPAR considère que le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* ne doit pas être appliqué, en l'espèce, à la question de l'expulsion. L'expulsion telle que décrite à l'art. 66a CP est une mesure obligatoire *ex lege*, en ce sens que le juge est obligé de la prononcer – sous réserve de l'application de la clause de rigueur – si le prévenu est condamné pour certaines infractions. En ce sens, l'expulsion – qui a d'ailleurs été qualifiée à plusieurs reprises de "sanction" par le Tribunal fédéral – doit être rapprochée, dans son principe, de la peine, qui n'est, dans ce contexte, pas soumise à l'interdiction de la *reformatio in pejus* et peut donc être revue à la hausse par l'autorité d'appel en cas d'aggravation de la culpabilité sur appel de la partie plaignante. En effet, à l'instar de la peine, l'expulsion au sens de l'art. 66a CP paraît indissociable de la culpabilité, puisqu'elle doit obligatoirement être prononcée en cas de condamnation pour certaines infractions. Bien qu'intégrée dans le chapitre du code pénal consacré aux "mesures", l'expulsion obligatoire diffère ainsi sensiblement d'autres mesures telles que, par exemple, les mesures ambulatoires ou institutionnelles, qui sont, elles, soumises à l'interdiction de la *reformatio in pejus* (cf. consid. 2.3.3). En effet, ce type de mesure n'est pas systématiquement lié à un verdict de culpabilité et le juge a la possibilité d'y renoncer (aux termes de l'art. 63 CP, le juge "peut" ordonner un traitement ambulatoire si les conditions sont réunies). Il est vrai que la partie plaignante n'a pas conclu à l'expulsion de l'appelant dans son appel joint. Cela ne saurait cependant lui être reproché dans la mesure où, de par son statut procédural, elle n'a justement pas l'autorisation de se prononcer sur cette question (art. 382 al. 2 CPP). En ce sens, la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la *reformatio in pejus* est tolérée uniquement dans les limites des conclusions prises par la partie qui interjette appel en défaveur du prévenu (cf. consid. 2.1) ne peut s'appliquer à cette situation. Au vu de ce qui précède, le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* n'empêche pas, en l'espèce, de prononcer une expulsion sur la base d'un appel joint interjeté par la partie plaignante. 2.4.3. L'appelant ne saurait être mis au bénéfice de la clause de rigueur.

- 9/14 - P/2271/2019 Selon la base de données de l'OCPM, il a officiellement quitté la Suisse au 1er mai 2023 pour la région E_____, où sa femme et sa fille se sont installées suite à la séparation du couple. Il n'a aucune attache en Suisse hormis quelques amis, qu'il a la possibilité de rencontrer ailleurs, notamment sur le territoire français. On ne voit dès lors pas en quoi l'expulsion le placerait dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. L'appelant a allégué, dans sa réplique, qu'il travaillait pour une société "également basée en Suisse", de sorte qu'il était parfois amené à y venir afin de rencontrer des clients. Il n'a cependant donné aucun autre détail sur son emploi et sur la prétendue nécessité de se déplacer en Suisse. Quand bien même il serait avéré, ce seul élément ne suffit pas à retenir que son intérêt privé – extrêmement limité dès lors qu'il ne réside même plus sur le territoire helvétique – prime sur l'intérêt public à son expulsion qui n'est pas négligeable, compte tenu de l'infraction commise. L'expulsion de l'appelant sera ainsi ordonnée pour une durée de cinq ans. Comme déjà indiqué dans l'arrêt du 30 mars 2023, il n'y a en revanche pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 4

décembre 2014 consid. 1.3). 4.2.1. En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais effectuée dans l'arrêt du 30 mars 2023, dès lors que son résultat est confirmé. 4.2.2. Par identité de motifs, l'appelant n'a droit à aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour cette phase de la procédure.

- 10/14 - P/2271/2019 4.3.1. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a visé à réparer la violation du droit d'être entendu de l'appelant, seront laissés à la charge de l'État. 4.3.2. Malgré l'invitation qui lui a été faite en ce sens, le conseil de l'appelant n'a pas déposé d'état de frais pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Il convient dès lors de statuer ex aequo et bono. L'activité du précité pour cette phase de la procédure a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'un mémoire d'appel de six pages (dont la moitié a été reprise quasiment textuellement de son recours du 16 mai 2023 adressé au Tribunal fédéral) et une réplique d'une demi-page. Les prestations pertinentes effectuées par le conseil seront dès lors évaluées à une durée d'une heure et demie au tarif horaire de CHF 450.-/h, soit un total de CHF 675.-, hors TVA au vu de la résidence de l'appelant à l'étranger. 4.3.3.1. Aux termes de l'art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2024, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Si une procédure est renvoyée par le Tribunal fédéral pour un nouveau jugement, le nouveau droit est applicable (art. 453 al. 2 CPP). Si la décision cassatoire a été rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, l'ancien droit continue en principe à s'appliquer, même si la nouvelle décision n'est ensuite rendue qu'après l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2011 du 10 avril 2012 consid. 2.2). 4.3.3.2. En l'espèce, le Tribunal fédéral a statué le 11 décembre 2023, soit avant l'entrée en vigueur du nouvel art. 429 al. 3 CPP. L'ancien droit est dès lors encore applicable à la présente procédure. Partant, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité allouée à A_____ au sens de l'art. 429 CPP sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure mis à sa charge dans le cadre de la première procédure d'appel (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 4.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP, aux termes duquel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B_602/2014 du

E. 5

Le Tribunal fédéral ayant annulé sans réserve l'arrêt du 30 mars 2023, l'intégralité du dispositif de cette décision sera reprise dans le dispositif du présent arrêt. * * * * *

- 11/14 - P/2271/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.